

2024-113

**ARRÊTÉ FIXANT LE TABLEAU DEFINITIF D'AVANCEMENT
 AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
 AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Le Président de la Caisse des Ecoles de Petit-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L132-10 ; L522-4 ; L522-24 ; L522-26 ; L522-28 et L522-29,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° BM/HP/OB/SH/2021/06-08-19 en date du 11 août 2021 relative aux lignes directrices de gestion et fixant les ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté n°2021-057 en date du 30 août 2021 fixant les lignes directrices de gestion et notamment les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le tableau d'avancement de grade n'est plus examiné par les membres de la Commission Administrative Paritaire depuis le 1^{er} janvier 2021.

Considérant les conditions requises pour l'avancement de grade,

ARRETE

Article 1^{er}. Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2024 :

NOM PATRONYMIQUE NOM USUEL – PRENOM <i>(si plusieurs agents proposés, les classer dans l'ordre de nomination au grade d'avancement)</i>	GRADE ACTUEL	DATE DE NOMINATION DANS LE GRADE OU EQUIVALENT	ECHELON	DATE D'ANCIENNETE DANS L'ECHELON
MARELILLE Antoinette	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	01/02/2019	9	01/01/2022

(1) au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année en cours si le(s) poste(s) existe(nt) au tableau des effectifs ou à la date de leur création

Le tableau annuel d'avancement précise également la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci :

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Promouvables (Ensemble des agents remplissant les conditions)	1	0	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	1	0	1

Article 2.- Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3.- Le Président charge ses services de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes du Président.

Ampliation en sera adressée au Comptable public. Les arrêtés individuels de nomination seront notifiés aux intéressés.

Article 4.- Le présent arrêté sera transmis au Centre de Gestion de la Guadeloupe qui en assurera la publicité.

Petit-Canal, le 1^{er} décembre 2024

PUBLIÉ OU AFFICHÉ LE :
(Date et signature)

Blaise MOUÏT

Blaise MOUÏT